

Arrêté fédéral autorisant la poursuite de l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées

du 1^{er} septembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 9, de la constitution;

vu l'art. 70 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire¹;

vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999²,

arrête:

Art. 1

La décision du Conseil fédéral du 31 mai 1999 concernant la poursuite du service d'appui de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées³ est approuvée.

Art. 2

L'engagement de l'armée pour des tâches de surveillance dans le cadre des obligations de protection découlant du droit international public est limité au 30 avril 2000 au plus tard.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 30 août 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 1^{er} septembre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

¹ RS 510.10

² FF 1999 6485

³ FF 1999 2861